



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DU CONTENTIEUX,
DES FINANCES ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LITTORAL

ARRETE N° 080776

fixant des prescriptions complémentaires à la société EDF SERVICES MARTINIQUE
pour les installations qu'elle exploite à la Pointe des Carrières sur le territoire de la commune de
FORT DE FRANCE

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, 512-1 et 514-1 ;
- VU le code de l'Environnement et notamment les articles R.512 et suivants ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté préfectoral n°96-1164 du 5 juin 1996 modifié, pris après enquête publique pour autoriser l'exploitation d'installations de combustion relevant de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées par la société EDF SERVICES MARTINIQUE sur la commune de FORT DE FRANCE ;
- VU le courrier d'EDF du 13 avril 2007 signalant une pollution de sol, identifiée le 31 octobre 2006 par sondage piézométrique, sur le site de la centrale de production d'électricité de Pointe des Carrières ;
- VU le courrier d'EDF du 21 juillet 2007 indiquant qu'une fuite sur le pipe-line reliant l'hydrobase au stockage de gazole de l'établissement est la source de cette pollution et que la fuite est supprimée le 26 juin 2007 ;
- VU le rapport BURGEAP du 16 octobre 2007 et remis à l'inspection le 19 décembre 2007, établissant un diagnostic de pollution du milieu souterrain à la centrale électrique de EDF à FORT DE FRANCE ;
- VU le rapport du 11 janvier 2008 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargée de l'inspection des installations classées ;

.../...

- VU le cahier des clauses techniques particulières du 13 décembre 2007 et reçu le 23 janvier 2008 par l'inspection des installations classées, référencé DPC 0000 PJAG RQA 0280, concernant les travaux de réhabilitation ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 30 janvier 2008 ;
- VU le projet d'arrêté porté le 14 février 2008 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que le diagnostic de pollution BURGEAP conclut à une pollution des sols et des eaux souterraines au niveau de la fuite du pipe-line ;

CONSIDERANT que trois des piézomètres installés par l'exploitant attestent de la présence d'hydrocarbures surnageant entre 22 cm et 1 mètre au dessus des eaux souterraines du site de la centrale électrique ;

CONSIDERANT que le diagnostic de pollution BURGEAP identifie également une seconde pollution en amont du pipe-line dont la source et le produit à l'origine de cette seconde pollution ne sont pas connus ;

CONSIDERANT que ces pollutions sont de natures à porter atteinte aux intérêts visés par les articles L 511-1 et L 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société **EDF SERVICES MARTINIQUE** ayant son siège social BP 573 POINTE DES CARRIERES 97242 FORT DE FRANCE - ci-après l'exploitant- est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour ses installations sises sur la commune de FORT DE FRANCE.

ARTICLE 2 :

L'exploitant engage sous 1 mois, les travaux de dépollution afin de retirer les sources de pollution du sol, identifiées par le rapport BURGEAP susvisé et dont les étendues sont représentées sur le schéma en annexe du présent arrêté.

Les travaux de réhabilitation sont conformes au cahier des clauses techniques particulières susvisé ; excepté l'objectif de dépollution des sols pour lequel le niveau atteint :

- correspond aux caractéristiques du fond géochimique du site, ou bien
- permet de s'assurer que les sources résiduelles n'ont pas d'impact à l'extérieur du site, sur les intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement. Il appartient dans ce cas à l'exploitant de le démontrer.

.../...

ARTICLE 3 :

Dans la semaine qui précède les opérations de dépollution, l'exploitant fait procéder, à ses frais, à une campagne d'analyse des sols et des eaux au niveau des lentilles de pollution identifiées dans le rapport BURGEAP susvisé et représentées en annexe du présent arrêté.

Cette campagne est à minima réalisée sur l'ensemble du réseau de surveillance piézométrique existant (piézomètres 1 à 6, et piézomètres A et B).

Le nombre de prélèvements et la profondeur des sondages doivent être suffisants pour pouvoir vérifier l'étendue de la contamination par les hydrocarbures ainsi que le périmètre à dépolluer.

ARTICLE 4

L'exploitant transmet tous les 6 mois à M. le Préfet et à l'inspection des installations classées **une synthèse récapitulative des travaux menés et de leurs suivis**, à laquelle il joindra :

- le bilan des hydrocarbures récupérés,
- le bilan des déchets issus des opérations de dépollution,
- les résultats du suivi des travaux de récupération des hydrocarbures et de leur efficacité,
- les propositions de poursuite des travaux le cas échéant,
- une analyse du sol et des eaux d'une portion non atteinte par la pollution et caractérisant le fond géochimique du site.

A l'issue des travaux de dépollution l'exploitant transmettra un rapport conclusif des actions menées.

ARTICLE 5 :

Les dispositions de l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral n°96-1164 du 5 juin 1996 modifié relatives à la surveillance de la nappe sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant implante un piézomètre supplémentaire en aval hydraulique du dépôt de transformateurs usagés contenant des PCB.

Dans le cadre de la surveillance du réseau piézométrique, la qualité des eaux est également vérifiée pour les PCB.

ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 7 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de Fort-de-France, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ANTILLES GUYANE, le Responsable départemental de la DRIRE de MARTINIQUE, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **EDF SERVICES MARTINIQUE** implantée sur la commune de Fort-de-France, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Fort-de-France, le 10 MAR. 2008

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Patrice LATRON



